

## Sociétés et dirigeants

### Pas d'expertise *in futurum* pour une demande relevant de l'expertise de gestion

*Une demande d'expertise in futurum doit être rejetée dès lors qu'elle a pour objet de fournir aux minoritaires des informations sur des opérations de gestion, et non pas de conserver ou d'établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.*

Une mesure d'instruction peut être ordonnée sur requête ou en référé s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige (C. pr. civ., art. 145 ; expertise dite « préventive » ou « *in futurum* »).

Sur le fondement de ce texte, plusieurs actionnaires minoritaires d'une société anonyme demandent que leur soient communiquées toutes les conventions d'approvisionnement conclues entre la société et les sociétés du groupe appartenant à l'actionnaire majoritaire, afin qu'un expert puisse vérifier la réalité des prestations convenues et la conformité de leurs conditions financières au marché.

Une cour d'appel fait droit à cette demande au motif que la mesure était nécessaire pour permettre aux actionnaires minoritaires de comprendre la classification opérée par la société entre les conventions réglementées et les conventions courantes, dès lors que les éléments suivants révélaient des indices d'une information lacunaire de nature à alimenter la crainte de pratiques contraires à l'intérêt social :

- la société avait refusé de communiquer aux actionnaires une copie des conventions courantes intra-groupe en violation des statuts ;
- elle avait également refusé de communiquer la charte interne précisant les critères et les méthodes de qualification des conventions réglementées, qu'elle était pourtant tenue de rendre accessible publiquement sur son site internet en application des recommandations de l'Autorité des marchés financiers ;
- elle avait changé le statut de plusieurs conventions de « réglementées » à « courantes » ;
- plusieurs conventions réglementées n'avaient pas été soumises initialement à l'assemblée avant d'être finalement désapprouvées par celle-ci.

Les actionnaires minoritaires justifiaient ainsi d'indices plausibles de griefs pouvant être développés dans le cadre d'un futur procès en responsabilité contre les dirigeants de la société.

La Cour de cassation censure la décision dans ces termes : « en statuant ainsi, alors que les mesures ordonnées ne visaient, en réalité, qu'à fournir aux actionnaires minoritaires demandeurs des informations sur des opérations de gestion relevant comme telles du mécanisme prévu à l'article L. 225- 231 du code de commerce (Ndlr : expertise de gestion dans les sociétés par actions), et non à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé (Ndlr : C. pr. civ., art. 145) ».

**Remarque :** il résulte de cette solution que lorsqu'une demande portant sur des opérations de gestion n'a pas de finalité probatoire, elle ne peut pas valablement être accueillie sur le fondement de l'expertise *in futurum*. Seule l'expertise de gestion, aux conditions d'application plus strictes (nécessité d'atteindre un certain seuil de détention du capital social), peut être invoquée dans cette hypothèse, qu'elle relève de l'article L. 225-231 (sociétés par actions) du code de commerce ou de l'article L. 223-37 du même code (SARL).

- Cass. com., 11 sept. 2024, n° 22-24.160, n° 545 B

Rédaction Lefebvre Dalloz